



MOBIUS Technology

OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

A.R.C.E.P

**7 square Max HYMANS
75730 PARIS CEDEX 15**

Par courriel à
consultationcuivre@art-telecom.fr

Le Port, le 07 Juin 2005

Objet: consultation publique sur les méthodes de valorisation de la boucle locale de cuivre

Madame, Monsieur,

Petit opérateur au chiffre d'affaire annuel de 2,5 Millions d'€uros seulement, opérant dans le cadre de sa licence L33-1 à l'île de la Réunion depuis août 2000, MOBIUS n'a connaissance que très tardivement de l'existence de la présente consultation publique lancée par l'Autorité et elle n'est donc pas en mesure d'y contribuer aussi largement qu'elle l'aurait souhaité. Par ailleurs, son faible effectif ne lui permet pas d'appréhender les méthodes d'évaluation des coûts proposées par l'Autorité.

Cependant, il nous a paru important de vous faire part de nos remarques sur le dégroupage tel qu'il existe actuellement en France et aussi de nos suggestions pour qu'il puisse enfin se développer davantage dans les zones à plus faibles densité de population et mieux convenir aux petits opérateurs notamment.

Selon MOBIUS, le dégroupage, tel qu'il a été pratiqué depuis son lancement en France, n'est réellement adapté qu'aux grandes villes dans lesquelles la forte densité de population et de lignes d'abonnés permet aux opérateurs entrants d'amortir, d'une part les frais de mise en place d'une salle de collocalisation, et d'autre part les frais d'installation de câbles de renvoi.

Rappel :

MOBIUS a installé 15 points de concentration à l'île de la Réunion où elle développe depuis 2000 une solution de « dégroupage » originale en utilisant des liaisons LLA louées à France Télécom comme support physique pour raccorder ses clients avec la technologie G.SHDSL.

Depuis qu'elle a obtenu le statut d'opérateur, le 25 juillet 2003, MOBIUS n'est encore pas parvenue à dégroupier dans des conditions classiques et économiquement supportables.

En effet, MOBIUS est freinée dans son accession au dégroupage par les coûts prohibitifs qu'elle devrait supporter si elle devait installer autant de câbles de renvoi qu'elle possède de points de concentration, en supportant, outre les frais habituels, la réalisation de l'intégralité du génie civil alors même que les infrastructures existantes dont dispose France Télécom permettraient de réaliser la pose d'un tel câble à moindre frais moyennant la perception d'un loyer mensuel pour la location de ses infrastructures, voire même du câble de renvoi.

LE CÂBLE DE RENVOI DISTANT : la condition d'accès au dégroupage

- Sur la localisation distante : la localisation distante est parfois rendue obligatoire par l'impossibilité pour France Télécom de construire une salle de collocalisation à l'intérieur de son répartiteur existant. Cette solution est aussi particulièrement bien adaptée pour les petits opérateurs qui veulent s'affranchir des contraintes de collocalisation imposées par France Télécom. Pour cette raison, il serait vivement souhaitable que l'Autorité facilite l'accès à cette solution pour les opérateurs qui la préfèrent ;
- Sur le câble de renvoi en localisation distante : l'opérateur qui choisit (ou doit) s'installer en localisation distante pour dégroupé se voit contraint de procéder à l'installation coûteuse d'un câble de renvoi reliant son local de dégroupage (Point de concentration) à la chambre 0 du répartiteur de France Télécom auquel il est rattaché. Alors que le câble de renvoi peut mesurer dans certains cas jusqu'à 500 mètres, les coûts de génie civil que devrait supporter l'opérateur dégroupé seraient de 30.000 à 50.000,00 Euros par répartiteur. Pourtant, France Télécom dispose d'infrastructures existantes qui permettent de réaliser la pose d'un câble de renvoi jusqu'à une chambre de tirage proche des locaux de l'opérateur dégroupé.

Aussi, si l'Autorité décidait de déterminer des conditions dans lesquelles France Télécom devrait proposer la pose et la maintenance d'un câble de renvoi reliant une chambre 0 spécialement installée par l'opérateur sur le domaine public, devant ses propres locaux, à son propre répartiteur, moyennant la perception de frais d'installation puis d'un loyer mensuel, l'accès au dégroupage serait grandement facilité par cette mesure, pour tous types d'opérateurs dans les petites et moyennes villes, ce qui est le cas partout sur l'île de la Réunion.

A l'appui de ses arguments, et en conclusion, MOBIUS tient à rappeler que l'Autorité a déjà confirmé cette nécessité et a ordonné à France Télécom, hélas sans succès, de proposer ce service dans sa décision n° 02-323 en date du 16 avril 2002 demandant à France Télécom d'apporter des modifications à son offre de référence pour l'accès à la boucle locale tel que l'extrait de cette décision, rappelé ci-après, le confirme :

« Tant que les enquêtes engagées par l'Autorité n'ont pas abouti, il est demandé à France Télécom, en se fondant sur les valeurs actuellement connues, d'amortir le coût des câbles de renvoi sur une période de cinq ans et de mensualiser le tarif correspondant. »

Je reste à votre disposition ;

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos très sincères salutations.



Pour MOBIUS sa
Yann de Prince.
Président et directeur général